#

#  Statuts de la société XY SA

[1. Raison sociale, siège et but 2](#_Toc163654118)

[Article 1 Raison sociale et siège 2](#_Toc163654119)

[Article 2 But 2](#_Toc163654120)

[2. Capital-actions, actions 2](#_Toc163654121)

[Article 3 Capital-actions 2](#_Toc163654122)

[Article 4 Actions, certificats 2](#_Toc163654123)

[Article 5 Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires 3](#_Toc163654124)

[Article 6 Restrictions à la transmissibilité des actions nominatives 3](#_Toc163654125)

[Article 7 Droit de souscription 4](#_Toc163654126)

[3. Organes de la société 4](#_Toc163654127)

[Article 8 Organes 4](#_Toc163654128)

[Article 9 Assemblée générale (AG) 4](#_Toc163654129)

[Article 9.1 Pouvoirs 5](#_Toc163654130)

[Article 9.2 Convocation 5](#_Toc163654131)

[Article 9.3 Droit de porter un point à l’ordre du jour et de faire une proposition 6](#_Toc163654132)

[Article 9.4 Réunion de tous les actionnaires 6](#_Toc163654133)

[Article 9.5 Droit de vote, représentation 6](#_Toc163654134)

[Article 9.6 Déroulement de l’AG 6](#_Toc163654135)

[Article 9.7 Décisions 7](#_Toc163654136)

[Article 10 Conseil d’administration 8](#_Toc163654137)

[Article 10.1 Composition, période de fonction 8](#_Toc163654138)

[Article 10.2 Constitution 8](#_Toc163654139)

[Article 10.3 Pouvoirs 8](#_Toc163654140)

[Article 10.4 Séances 9](#_Toc163654141)

[Article 10.5 Prise de décision 9](#_Toc163654142)

[Article 10.6 Gestion 10](#_Toc163654143)

[Article 11 Organe de révision 10](#_Toc163654144)

[4. Comptabilité, utilisation du bénéfice et réserves 10](#_Toc163654145)

[Article 12 Bases légales 10](#_Toc163654146)

[Article 13 Exercice comptable 10](#_Toc163654147)

[Article 14 Utilisation du bénéfice 10](#_Toc163654148)

[5. Cessation 11](#_Toc163654149)

[Article 15 Dissolution et liquidation 11](#_Toc163654150)

[Article 16 Fusion 11](#_Toc163654151)

[6. Autres dispositions 12](#_Toc163654152)

[Article 17 Communications aux actionnaires 12](#_Toc163654153)

[Article 18 Genre grammatical 12](#_Toc163654154)

## Raison sociale, siège et but

### Raison sociale et siège

Il est formé sous la raison sociale [**nom**] **SA** une société anonyme dont le siège est à [localité] (ci-après « la société »). Celle-ci est régie par les présents statuts et par les articles 620 et suivants du Code des obligations (CO ; RS 220).

### But

La société fournit des prestations médicales hospitalières et ambulatoires relevant des soins de base et spécialisés ainsi que des soins psychiatriques hospitaliers et ambulatoires de base et spécialisés conformément à la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et à la loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) ainsi que des prestations de réadaptation psychiatrique fondées sur la stratégie du canton de Berne en faveur des personnes adultes présentant un handicap.

La société peut également exploiter des foyers selon l’ordonnance sur les programmes d’action sociale (OPASoc ; RSB 860.21).

Elle peut assumer d’autres tâches objectivement proches de son domaine d’activité principal.

La société peut créer des succursales, participer à d’autres entreprises en Suisse et à l’étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, acquérir et aliéner des immeubles, titres, brevets et des autres droits de protection ainsi que faire toutes les opérations et conclure tous les contrats en adéquation avec le but social ou s’y rapportant directement ou indirectement.

## Capital-actions, actions

### Capital-actions

Le capital-actions de la société s’élève à [montant] francs (XX millions de francs)[[1]](#footnote-1). Il est divisé en [nombre] actions nominatives d’une valeur nominale de 1000 francs chacune, qui sont entièrement libérées.

### Actions, certificats

Les actions portent la signature d’un membre du conseil d’administration.

La société peut émettre, au lieu d’actions, des certificats représentant une ou plusieurs actions.

Elle peut renoncer à l’impression et la livraison des actions et des certificats d’actions et les émettre sous forme de valeurs mobilières. L’actionnaire n’a pas la faculté d’exiger la délivrance des titres d’actions. Si la société y renonce, l’actionnaire peut exiger à tout moment une attestation indiquant le nombre de ses actions.

La société peut convertir des valeurs et des titres d’actions en une autre forme, et les titres d’actions remis à la société peuvent être annulés.

Des actions non stipulées et les droits non stipulés en découlant peuvent être transférés uniquement par cession et conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI ; RS 957.1), le cas échéant. Pour être valide, la cession doit être notifiée à la société.

### Registre des actions, liste, reconnaissance des actionnaires

Le conseil d’administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l’adresse des propriétaires et des usufruitiers en indiquant le nombre et les numéros de leurs actions. Le conseil d’administration peut déléguer cette tâche.

La société tient une liste des ayants droit économiques aux titres nominatifs annoncés à la société, pour autant qu’ils atteignent ou dépassent le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix. L’actionnaire ne peut pas exercer les droits liés aux actions dont l’acquisition est soumise aux obligations d’annoncer tant qu’il ne s’est pas conformé à ces dernières. Le conseil d’administration s’assure qu’aucun actionnaire n’exerce ses droits en violation de ses obligations d’annoncer.

La liste et le registre des actions peuvent être combinés et tenus sous forme électronique.

La société reconnaît comme actionnaires nominatifs et usufruitiers d’actions nominatives uniquement les personnes inscrites au registre des actions.

### Restrictions à la transmissibilité des actions nominatives

Le transfert d’une action nominative et de tous les droits y afférents requiert l’accord du conseil d’administration. Tant que l’approbation n’est pas donnée, les actions et tous les droits en découlant restent propriété de l’aliénateur, sous réserve de l’article 685c, alinéa 2 CO. L’approbation peut être refusée lorsque

* l’acquéreur n’a pas expressément déclaré qu’il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte ;
* l’acquéreur fait concurrence, directement ou indirectement, à la société ;
* la société offre à l’aliénateur, sans indiquer les motifs, de reprendre les actions à leur valeur réelle pour son propre compte, pour le compte d’autres actionnaires ou pour celui de tiers.

Si les actions ont été acquises par succession ou partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d’exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l’acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

L’aliénateur (en cas de cession en vertu d’un acte juridique selon le premier paragraphe ci-avant) ou l’acquéreur (en cas de cession en vertu de la loi selon le deuxième paragraphe ci-dessus) peut demander que le tribunal du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d’évaluation. Si l’acquéreur ne rejette pas l’offre de reprise dans le délai d’un mois après qu’il a eu connaissance de la valeur réelle, l’offre est réputée acceptée.

L’approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

### Droit de souscription

Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. L’assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel pour de justes motifs, en particulier en cas de reprise d’entreprise, de parties d’entreprise ou de participations ou pour permettre la participation au capital des travailleurs.

## Organes de la société

### Organes

Les organes de la société sont

1. l’assemblée générale,
2. le conseil d’administration,
3. l’organe de révision.

### Assemblée générale (AG)

L’AG est l’organe suprême de la société.

L’AG ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l’exercice.

Des AG extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu’il est nécessaire, en particulier à la demande écrite des réviseurs, d’un administrateur ou des liquidateurs, avec l’indication des motifs, ainsi que lorsque le tribunal l’ordonne. Un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 10 % du capital-actions ou des voix peuvent demander par écrit la convocation d’une AG en indiquant les objets et les propositions devant figurer à l’ordre du jour.

#### Pouvoirs

L’AG a le droit inaliénable

1. d’adopter et de modifier les statuts ;
2. d’élire et de révoquer le président ainsi que les membres du conseil d’administration ;
3. d’élire et de révoquer les membres de l’organe de révision ;
4. d’approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. d’approuver les comptes annuels et de déterminer l’emploi du bénéfice résultant du bilan ;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
7. de donner décharge aux membres du conseil d’administration ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

#### Convocation

L’AG est convoquée par le conseil d’administration ou, au besoin, par l’organe de révision. La convocation mentionne :

* la date, l’heure, la forme et le lieu de l’AG,
* l’ordre du jour,
* les propositions du conseil d’administration,
* le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d’une motivation succincte,
* le cas échéant, le nom et l’adresse du représentant indépendant.

La convocation est envoyée aux actionnaires inscrits au registre des actions au moins 60 jours avant la date de l’AG par courrier postal ou électronique. La convocation à l’AG ordinaire doit signaler que le rapport de gestion (rapport annuel, comptes annuels et comptes consolidés) et le rapport de révision sont à la disposition des actionnaires au siège de la société jusqu’à la tenue de l’assemblée pour consultation ou qu’une copie de ces documents peut leur être envoyée immédiatement sur demande, au format papier ou électronique.

Sous réserve des dispositions sur la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n’ont pas été dûment portés à l’ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d’une AG extraordinaire ou d’institution d’un examen spécial.

#### Droit de porter un point à l’ordre du jour et de faire une proposition

Les actionnaires peuvent demander l’inscription d’un objet à l’ordre du jour s’ils détiennent ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix. Aux mêmes conditions, ils peuvent requérir l’inscription dans la convocation à l’AG de propositions concernant les objets portés à l’ordre du jour. Ils peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d’inscription d’un objet à l’ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l’AG. Les requêtes doivent être adressées par écrit au conseil d’administration au moins 80 jours avant l’AG. Pendant celle-ci, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l’ordre du jour.

#### Réunion de tous les actionnaires

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s’il n’y a pas d’opposition, tenir une AG sans observer les prescriptions régissant la convocation. Aussi longtemps que les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l’AG.

Une AG peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier (décision par voie de circulation, dans le cadre de la réunion des actionnaires) ou sous forme électronique, à moins qu’une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

#### Droit de vote, représentation

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Un actionnaire peut exercer son droit de vote par l’intermédiaire d’un représentant de son choix, après remise d’une procuration écrite en ce sens. La représentation légale demeure réservée. Les membres présents du conseil d’administration décident de la validité de la procuration.

#### Déroulement de l’AG

Le conseil d’administration décide du lieu où se tient l’AG.

L’AG peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle). Dans ce cas, le conseil d’administration doit désigner un représentant indépendant en convoquant l’AG. Le conseil d’administration d’une société anonyme non cotée en bourse a toutefois la possibilité d’y renoncer.

Le conseil d’administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se déroule l’AG à exercer leurs droits par voie électronique.

L’utilisation des moyens électroniques est soumise aux conditions de l’article 701*e* CO.

L’AG est présidée par le président, par le vice-président ou, en cas d’empêchement, par un autre membre du conseil d’administration, ou par un président du jour à désigner lors de cette assemblée.

Le président de l’AG désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs. Le procès-verbal doit mentionner

1. la date, l’heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l’AG ;
2. le nombre, l’espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, par un membre d’un organe de la société ou par le représentant dépositaire ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignement formulées durant l’AG et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l’inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant une AG virtuelle.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l’a rédigé et par le président de l’AG. Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l’AG.

#### Décisions

Si la loi ou les statuts n’en disposent pas autrement, l’AG prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. En cas de parité des votes, la proposition est réputée rejetée. Au second tour, les élections se font à la majorité relative et, ensuite, par tirage au sort.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf si l’AG en décide autrement.

Une décision de l’AG recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d’actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l’augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l’attribution d’avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d’un capital conditionnel ou d’une marge de fluctuation du capital ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. l’introduction d’actions à droit de vote privilégié ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l’introduction du principe de la voix prépondérante de la personne présidant l’AG ;
11. l’introduction d’une disposition statutaire prévoyant la tenue de l’AG à l’étranger ;
12. le transfert du siège de la société ;
13. l’introduction d’une clause d’arbitrage dans les statuts ;
14. la renonciation à la désignation d’un représentant indépendant en vue de la tenue d’une AG virtuelle ;
15. la dissolution de la société.

Les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus ; RS 221.301) sont réservées.

### Conseil d’administration

#### Composition, période de fonction

Le conseil d’administration se compose de cinq à sept membres, élus par l’AG pour un an et rééligibles. En principe, leur mandat est limité à 10 ans mais peut se prolonger jusqu’à 14 ans au maximum dans les cas justifiés. Les membres du conseil d’administration ne peuvent appartenir à l’administration cantonale bernoise ni, en règle générale, au Grand Conseil du canton de Berne. Ils peuvent être élus individuellement ou en groupe.

La période de fonction prend fin le jour de l’AG ordinaire. Les élections complémentaires organisées en cours de période valent pour la durée restante du mandat.

Les indemnités maximales versées aux membres du conseil d’administration sont fixées chaque année par l’AG. Le conseil d’administration en définit le montant au cas par cas.

#### Constitution

À l’exception du président, qui est élu par l’AG, le conseil d’administration se constitue lui-même.

#### Pouvoirs

Le conseil d’administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et donner les instructions nécessaires ;
2. fixer l’organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s’assurer notamment qu’elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l’AG et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et informer le tribunal en cas de surendettement ;
8. effectuer des constatations et prendre des décisions relatives à des augmentations et réductions de capital conformément à la loi.

Le conseil d’administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d’exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l’AG selon la loi ou les statuts.

Il est tenu d’informer immédiatement les actionnaires, par écrit et de manière exhaustive, en cas d’événement ou de situation extraordinaire pouvant avoir des conséquences importantes pour la société.

#### Séances

Le conseil d’administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d’empêchement, du vice-président aussi souvent que l’exigent les affaires. Chaque membre peut, sur demande motivée, exiger du président la convocation immédiate d’une séance.

#### Prise de décision

Le conseil d’administration peut prendre ses décisions :

1. dans le cadre d’une séance avec lieu de réunion. Les membres du conseil d’administration peuvent y participer par téléphone ou par vidéoconférence. Ils sont considérés comme présents s’ils peuvent suivre l’intégralité des débats ;
2. sous une forme électronique (séance virtuelle), en observant par analogie les dispositions sur l’AG virtuelle ;
3. par écrit, sur papier ou sous forme électronique, à moins qu’une discussion ne soit requise par l’un de ses membres. En cas de décisions par voie électronique, aucune signature n’est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d’administration sont réservées.

Le conseil d’administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix. Le président prend part au vote ; il a voix prépondérante en cas d’égalité des voix.

Les délibérations et les décisions du conseil d’administration sont consignées dans un procès-verbal ; celui-ci est signé par le président et la personne qui l’a rédigé.

Le conseil d’administration définit les détails relatifs au règlement de séance, au quorum et à la prise de décision dans le règlement d’organisation ou sous toute autre forme appropriée.

Aucun quorum n’est requis aux seules fins de constater qu’une augmentation ou une réduction de capital a eu lieu et de décider de la modification des statuts qui en découle, ainsi que de se prononcer sur le rapport d’augmentation du capital.

#### Gestion

Le conseil d’administration gère les affaires de la société dans la mesure où il n’en a pas délégué la gestion. Il est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (direction) sur la base d’un règlement d’organisation.

### Organe de révision

L’assemblée générale élit l’organe de révision. Celui-ci est nommé pour un an. Au surplus, les articles 727 et suivants CO sont applicables.

## Comptabilité, utilisation du bénéfice et réserves

### Bases légales

Les articles 660 et suivants CO sont applicables à la répartition du bénéfice et aux réserves, et les articles 957 et suivants CO à la comptabilité, au bilan et au compte des résultats. En outre, les dispositions de la législation bernoise sur les soins hospitaliers sont applicables.

### Exercice comptable

L’exercice est fixé par le conseil d’administration. Il coïncide généralement avec l’année civile.

### Utilisation du bénéfice

5 % du bénéfice de l’exercice doivent tout d’abord être affectés à la réserve légale issue du bénéfice, jusqu’à ce que cette dernière atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié (pour les holdings, 20 %) du capital-actions inscrit au registre du commerce. Cette réserve doit être utilisée conformément à l’article 671, alinéas 2 à 4 CO. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l’exercice écoulé avant l’affectation à la réserve légale.

Le solde du bénéfice de l’exercice et un éventuel bénéfice reporté d’exercices précédents ne peuvent être utilisés qu’en vue de la réalisation du but social et ne sauraient être distribués.

Parallèlement à la réserve légale de bénéfice, l’AG peut décider la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice. Toutefois, une telle démarche n’est possible que si elle est justifiée pour assurer la prospérité durable de l’entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires. L’AG décide de l’affectation des réserves facultatives issues du bénéfice, sous réserve des dispositions sur la compensation des pertes (art. 674 CO).

## Cessation

### Dissolution et liquidation

L’AG peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.

La liquidation est exécutée par le conseil d’administration, à moins que l’AG ne désigne d’autres liquidateurs.

Les prescriptions des articles 742 et suivants CO sont applicables. Les liquidateurs sont notamment habilités à aliéner des actifs de gré à gré (biens immobiliers inclus).

Une fois la liquidation terminée, le capital-actions libéré est tout d’abord remboursé aux actionnaires sur l’excédent de liquidation. Par ailleurs, l’agio versé par les actionnaires exonérés d’impôt pour utilité publique ou but de service public et qui ont leur siège en Suisse doit leur être remboursé dans la mesure où ils poursuivent des objectifs identiques ou analogues à ceux de la société.

L’éventuel excédent de liquidation après le remboursement du capital est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements. Les corporations de droit public exonérées d’impôts et les personnes morales d’utilité publique exonérées d’impôts sises en Suisse et poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique identiques ou analogues à ceux de la société, reçoivent la part qui leur revient. Quant aux parts revenant aux actionnaires restants, elles doivent impérativement être attribuées à une personne morale exonérée d’impôts dont le but est de service public ou de pure utilité publique ou à une corporation de droit public exonérée d’impôts sise en Suisse et dont le but est identique ou analogue à celui de la société.

### Fusion

Une fusion n’est possible qu’avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l’impôt pour cause d’utilité publique ou de service public.

## Autres dispositions

### Communications aux actionnaires

Les communications de la société sont adressées par écrit (courrier postal ou électronique) aux actionnaires inscrits au registre des actions.

### Genre grammatical

Dans les présents statuts, toutes les dénominations de personnes ou de fonctions dont le genre est masculin désignent indifféremment des personnes de sexe masculin ou féminin.

 \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

XY, XY. XYXY 202X Pour le conseil d’administration, le président :

1. Montant libellé en toutes lettres [↑](#footnote-ref-1)